

**Organisation des travaux d'excavation pour l'installation  
des lignes des services publics dans les rues et les places publiques**

**parue en vertu du décret-loi n° 68 en date du 9-9-1983**

Le Président de la République

Vu la Constitution

Vu la loi n° 82/36 du 17-11-1982 (octroi au Gouvernement du droit de promulguer des décrets-lois)

Vu la loi n° 83/10 du 21-5-1983 (prorogation des dispositions de la loi n° 82/36 du 17-11-1982)

Vu la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux Publics et des Transports

Vu la consultation du Conseil d'Etat et après approbation du Conseil des Ministres en date du 11-8-1983

Décide ce qui suit :

**Article 1 :** Il est interdit d'exécuter des travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre d'expropriation des routes pour l'installation de tout genre de lignes des services publics, pour les renforcer ou les entretenir si les dispositions énoncées par ce décret-loi ne sont pas respectées

**Article 2 :** Les lieux d'installation des lignes des services publics tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, les égouts et autres sous la surface de la chaussée ou sur leurs bas côtés vides sont assurés comme suit :

- 1- A l'intérieur des bords et des trottoirs des routes dont la conception ou l'élargissement est projeté. Il est possible de commencer l'exécution des travaux dès l'achèvement des procédures d'expropriation.
- 2- A l'intérieur des limites du domaine public relevant des routes percées à l'extérieur de la partie asphaltée.
- 3- Si le précédent alinéa est impossible à appliquer et notamment si la surface prévue, nécessaire aux installations précitées n'est pas suffisante, le droit de servitude énoncé à l'article suivant est alors appliqué.

**Article 3 :**

- 1- Le droit de servitude pour installer, renforcer et entretenir les installations des services publics est généré sur les propriétés privées avoisinants les routes publiques déjà exécutées ou dont la conception a déjà été approuvée à la date de l'entrée en vigueur de ce Décret loi.
- 2- Le droit de servitude énoncé à l'alinéa précédent de cet article est appliqué dans les lieux de recul et d'amplitude imposés quant aux limites de l'expropriation. Il n'est utilisé qu'en sous sol ou au niveau de sa surface et en contrepartie d'une indemnité juste pour le dommage causé au bien fonds par l'exécution des travaux.
- 3- L'indemnité est fixée par arrêté émanant de la commission des expropriations et soumise aux procédures énoncées par la loi sur l'expropriation.  
La base de la fixation du montant de l'indemnité est établi en fonction de la valeur des arbres et des cultures que l'exécution des travaux est appelée à détruire ou à arracher ainsi qu'en fonction des frais de reconstruction des bâtiments et des équipements tels qu'ils existaient.
- 4- Le droit de servitude énoncé à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être utilisé ni enregistré dans les feuillets réels des biens fonds qui sont inclus dans ce droit que si un procès-verbal d'expertise est établi et qu'une décision de la commission des expropriations ait été émise, même s'il n'y a eu aucun dommage ou aucune indemnité.

**Article 4 :** Les travaux d'excavation dans les routes déjà exécutées ne sont permises que si un programme de travail du projet est établi et mentionne tous les détails des travaux tels que la détermination des parties de la route à creuser, la profondeur projetée, le volume des installations et sa notification à la Direction des Chaussées ou à la municipalité concernée, une année avant le début des travaux et ceci au cours de la période transitoire de trois ans au moins après la période mentionnée. Cependant il est possible d'autoriser l'exécution de ces travaux d'excavation à n'importe quel moment et sans présentation de programme de travail à condition d'informer la Direction des Chaussées ou la municipalité concernée par le travail à exécuter, son emplacement et la durée de son exécution dans les cas exceptionnels suivants :

- 1- Lorsqu'il est impossible d'utiliser le droit de servitude, énoncé à l'article précédent, sur les lieux où les immeubles sont contigus à la route, à condition que le permis de creuser ne dépasse pas l'emplacement attenant aux immeubles mentionnés.
- 2- Lorsque l'Administration, l'Institution Publique ou la Municipalité concernées sont contraintes de réparer ou d'entretenir les lignes qui lui appartiennent et installées sous la route.

Au cas où il y a contrainte de creuser la route transversalement, ou à cause de l'existence de problèmes techniques nécessitant des réparations immédiates, la Section compétente s'empresse alors, de demander auprès de l'Administration ou de l'Institution, un permis d'exécution de ces travaux en collaboration avec la Direction ayant accordé le permis.

**Article 5 :** Le permis de creuser est émis par le Directeur des Chaussées en ce qui concerne les routes classées et prises en charge par le Ministère des Travaux Publics et des Transports ; par le Chef du pouvoir exécutif de la municipalité concernée pour les routes intérieures qui tombent dans le secteur de responsabilité de cette dernière et ceci dans l'intérêt de la partie requérant le permis tout en tenant compte des conditions suivantes :

- 1- La demande de permis doit être présentée à la Direction des Chaussées ou à la municipalité compétente. Elle doit contenir la liste des travaux demandés en plus des cartes, photographies et dessins des surfaces et des coupes longitudinales et transversales, des plans détaillés concernant les installations et les travaux. De même qu'elle doit inclure un engagement à se conformer aux conditions nécessaires à la protection de la sécurité du trafic routier et du public durant la durée de l'exécution.

- 2- Dès la réception de la demande, l'administration compétente effectue une étude contenant les conditions techniques nécessaires et la remet au demandeur de l'exécution des travaux, accompagnée du permis, du délai d'exécution et la date du début des travaux.
- 3- La partie requérante prend en charge les frais de remise de la route en son état initial, conformément aux conditions techniques posées par l'administration qui a accordé le permis et ceci en tenant compte des dispositions de l'article 74 du décret- loi n° 118 du 30/6/1977 ( Loi des Municipalités).
- 4- Les entrepreneurs chargés de remettre les routes en leur état initial doivent être qualifiés pour ces travaux, conformément au règlement de classification en vigueur dans les administrations publiques.
- 5- Aucun montant ne sera alloué à l'entrepreneur pour les travaux objets du permis en rapport avec la remise de la route en son état initial, si ce montant n'est pas accompagné de l'accord de l'administration qui a accordé le permis.

**Article 6 :** L'exécution des travaux est surveillée:

- par la division de l'entretien de la Direction Régionale compétente,
- ou par l'unité chargée de cette mission par le Directeur Général des Chaussées et des Bâtiments et ceci en ce qui concerne les routes dont la charge revient au Ministère des Travaux Publics et des Transports,
- ou par l'équipe technique municipale en ce qui concerne les municipalités de Beyrouth et de Tripoli,
- par l'équipe technique de la Fédération des Municipalités en ce qui concerne les municipalités faisant partie d'une Fédération
- ou par une des unités de la Direction Générale de l'Urbanisme en ce qui concerne le reste des municipalités.

**Article 7 :** Les dispositions de ce Décret loi ne sont pas applicables aux travaux en cours d'exécution ni aux projets cités dans les programmes de travail, approuvés le jour de son entrée en vigueur, à condition qu'il y ait eu coordination préalable relative à ces programmes avec l'administration concernée.

**Article 8 :** Le cas échéant et de l'application de ce Décret loi sont fixés par des décrets pris en Conseil des Ministres suite à la proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ou du Ministre de l'Intérieur.

**Article 9 :** Sont abrogés tous les textes contradictoires ou ne concordant pas avec les dispositions de ce décret loi.

**Article 10 :** Ce décret loi est appliqué dès sa parution dans le Journal Officiel.

